



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 26 septembre 2007

En cause de la SPRL Gold Music, dont le siège est établi Rue de Brabant 133 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Gold Music par lettre recommandée à la poste le 25 avril 2007 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le 24 novembre 2006 au moins, le service GOLD FM sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart, en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de Gold Music du 25 mai 2007 ;

Entendus M. Unal Yildirim, gérant, et Maître Vincent Chapoulaud, avocat, en la séance du 6 juin 2007 ;

Vu les courriers de Gold Music du 19 juin 2007, du CSA du 20 juin 2007 et de Gold Music du 25 juin 2007 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 juillet 2007 ;

Vu les courriers du CSA du 8 août 2007 et de Gold Music du 11 septembre 2007 ;

Entendus M. Unal Yildirim, gérant, et Maître Vincent Chapoulaud, avocat, en la séance du 12 septembre 2007.

1. Exposé des faits

L'éditeur diffuse le service Gold FM sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart (commune de Fleurus).

Selon un plaignant, la diffusion de ce service provoque des perturbations dans le quartier, rendant notamment impossible l'écoute de toute autre radio.



Un rapport de l'IBPT confirme que « la réception dans toute la bande FM est quasi impossible à proximité de l'émetteur ».

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Par courrier du 11 septembre 2007, l'éditeur informe le CSA qu'il a décidé de « suspendre la diffusion de son programme Gold FM à Lambusart. Cette mesure est effective depuis le dimanche 9 septembre 2007 à 15h00 ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore a été diffusé sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart entre les mois de novembre 2006 et septembre 2007 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

La SPRL Gold Music est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que la SPRL Gold Music reconnaît avoir assuré la diffusion du service Gold FM sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart, le fait est établi dans son chef.

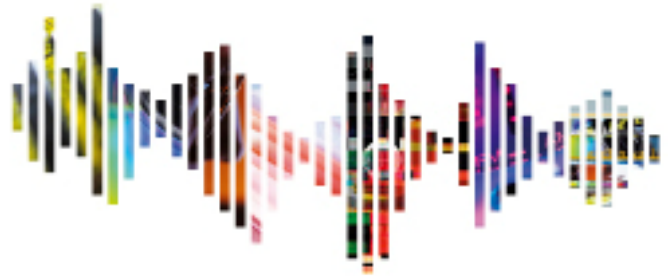
Par une jurisprudence constante à laquelle l'éditeur fait lui-même référence¹, le Collège a considéré que :

« Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention. »

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore

¹ Voy. onze décisions du 15 juin 2005, six décisions du 22 juin 2005, deux décisions du 6 juillet 2005, deux décisions du 24 août 2005 et une décision du 1^{er} mars 2006.



porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et cts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux. »

En l'espèce, les perturbations et les brouillages étaient avérés par l'IBPT, rendant envisageable le prononcé d'une sanction à l'encontre de Gold Music.

Toutefois, le Collège prend acte de la décision de l'éditeur de suspendre la diffusion de son service sur cette fréquence.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir en avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2007.